

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DREAL-RCTV-TE26-01-2024
PORTANT AUTORISATION DE PORTÉE LOCALE POUR EFFECTUER UN TRANSPORT DE
MARCHANDISES, D'ENGINS OU DE VÉHICULE

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU [Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 343-3, R. 344-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 26 juillet 1983, relatif à la circulation des grues automotrices ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

VU l'arrêté N°07-0700 du 16 février 2007 portant autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules ;

VU les avis en date du 16 novembre 2023 et 4 octobre 2024 du Groupe Autoroute Paris Rhin Rhône ;

VU l'avis en date du 28 décembre 2023 de la Direction Interdépartementale Centre Est ;

VU l'avis en date du 23 mai 2024 de la Société d'autoroute du Sud de la France ;

VU les avis de l'établissement public SNCF réseau en date du 01 juillet 2024, concernant les passages à niveaux dits « agressifs » dans le département de la Drôme et en date du 25 octobre 2024 concernant les passages supérieurs des voies SNCF ;

VU l'avis en date du 08 octobre 2024 du conseil départemental de la Drôme ;

Considérant qu'en vertu de l'article 4 de l'arrêté susvisé, le préfet peut, lorsque des besoins locaux permanents le justifient, réglementer dans le département le transport de marchandises et la circulation de certains véhicules ne respectant pas les limites réglementaires du Code de la route, conformément à son article R. 433-3 ;

Considérant les besoins permanents existants en matière de transports exceptionnels dans le département de la Drôme ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

Les transports de marchandises ou la circulation de certains véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, autorisés par le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié susvisé, dans le département de la Drôme, sont visés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Transports autorisés

Sont exclusivement concernés le transport de marchandises et la circulation de véhicules décrits ci-dessous.

Les caractéristiques maximales décrites dans les articles ci-après concernent le convoi en ordre de marche.

ARTICLE 2-1. Transport de pièces indivisibles de grande longueur

Le transport concerne l'acheminement de pièces indivisibles de grande longueur d'un usage courant dans la construction et l'équipement, telles que fers, poteaux, poutres, etc.

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un camion porte-fer :
 - longueur hors tout : 15 m, incluant un dépassement maximal éventuel du chargement de 3 m à l'arrière et de 3 m à l'avant si le dépassement arrière n'est pas suffisant ;
 - largeur hors tout : limite générale du Code de la route ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg (les véhicules doivent être réceptionnés en conséquence) ;
 - charges à l'essieu : limites générales du Code de la route.
- pour un transport effectué à l'aide d'un ensemble routier :
 - longueur hors tout : 25 m, incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m (rallonge télescopique arrière incluse) ;
 - largeur hors tout : limite générale du Code de la route ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg (les véhicules doivent être réceptionnés en conséquence) ;
 - charges à l'essieu : limites générales du Code de la route.

Le chargement peut être composé de plusieurs pièces de même nature compte tenu des contraintes techniques dues au mode de transport et de chargement de certaines pièces de grande longueur (en béton précontraint, acier, ...) et sur justification technique.

ARTICLE 2-2. Transport de bois en grumes

Le bois en grume est défini comme étant tout bois abattu, ébranché, propre à fournir du bois d'œuvre ou d'industrie. Seul le transport du bois en grume en pièces de grande longueur, qui ne peut être effectué qu'à l'aide de véhicules excédant les limites générales du Code de la route en longueur pour en préserver la valeur marchande, est autorisé.

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- longueur hors-tout :
 - 15 m pour un véhicule isolé incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m ;
 - 25 m pour un ensemble routier constitué d'une semi-remorque attelée à un tracteur, incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m ;
 - 25 m pour un ensemble routier constitué d'un arrière-train forestier attelé à un tracteur incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 7 m ;
 - aucun dépassement du chargement à l'avant n'est autorisé ;
 - largeur hors-tout : limite générale du Code de la route ;
 - hauteur : 4 m, aucune pièce ne doit dépasser de plus de 0,20 m l'arase supérieure des ranchers, hors matériel de manutention ;
- masse totale roulante : 44 000 kg sur 5 essieux et à 48 000 kg sur 6 essieux ;
- charges à l'essieu : limites générales du Code de la route.

Les conditions suivantes doivent être remplies par les véhicules :

Le véhicule tracteur, s'il supporte directement une partie du chargement, doit être muni d'un dispositif de rotation autour d'un axe vertical dit « sellette de chargement » ;

L'attelage de la semi-remorque, de la remorque, au véhicule tracteur doit être réalisé de telle manière qu'il permette l'inscription du convoi dans les courbes, sans difficulté ni danger ;

Toutes les précautions seront prises pour que les chargements des véhicules ne puissent être la cause d'accrochages ou d'accidents. Les grumes ne doivent pas traîner sur le sol, quel que soit le profil de la route ni dépasser l'arrière de la remorque (timon télescopique exclu) de plus du tiers de leur longueur.

Les aménagements minimaux suivants devront être réalisés :

- véhicule isolé : le chargement sera solidarisé au plateau par deux billages ou brélages au moins ;
- ensemble routier : les grumes devront reposer à l'avant sur le véhicule tracteur par l'intermédiaire d'une sellette de chargement fortement solidarisée au véhicule par le moyen d'un dispositif largement dimensionné, mobile autour d'un axe vertical. Les sellettes de chargement extrêmes, à l'avant et à l'arrière, devront être pourvues, sur toutes leurs parties supérieures susceptibles d'entrer en contact avec les grumes, d'une lame métallique destinée, par sa pénétration dans les grumes, à éviter le glissement de ces dernières sur la sellette.

Dans le cas où il s'agit de remorque à timon ou d'arrière-train forestier attelés sur la sellette de chargement du véhicule tracteur, les chargements de grumes devront être fortement billés ou brêlés transversalement, en trois endroits différents au moins, par le moyen de chaînes ou de câbles comportant des tendeurs à vis ou « bloque-câbles » constamment tenus en bon état. Le premier billage ou brélage devra être fait sur la première sellette de chargement et solidarisé avec elle, le second se situera dans une position intermédiaire et le troisième au niveau de la sellette de chargement arrière. En outre, un quatrième billage ou brélage sera prévu sur les remorques du type arrière-train forestier, sur les remorques à timon dont l'attache du timon ne s'effectue pas sur la sellette tournante de chargement du véhicule tracteur. En circulation, ce timon, en général télescopique, devra être désolidarisé du crochet d'attelage ou de la remorque. Le billage ou brélage devra être revu et faire l'objet d'un serrage définitif après un parcours maximal de 2 km sur route à partir du point de départ du véhicule chargé.

L'immobilisation d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation renforcée constituée d'un triangle de pré signalisation situé à 80 m au minimum de l'arrière du convoi et un barrage K2 placé à 50 m du convoi dans chacun des sens de circulation.

ARTICLE 2-3. Circulation et transport de matériel et engin de travaux publics

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et des matériels de travaux publics doivent être repliées ou démontées lors des trajets sur route, conformément aux dispositions de l'article R 312-15 du Code de la Route.

La circulation des engins de travaux publics en charge (tombereau,...) est interdite sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2-3-1. Circulation de matériel et engin de travaux publics y compris matériels tractés non immatriculés (hors grues automotrices immatriculées)

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un véhicule isolé :
 - longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante :
26 000 kg pour 2 essieux ;
32 000 kg pour 3 essieux ou plus ;
 - charges à l'essieu : limites générales du Code de la route.
- pour un ensemble routier :
 - longueur hors tout : 22 m incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipement permanent arrière de 3 m ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg pour les matériels tractés non immatriculés et limite générale du Code de la route dans les autres cas ;
 - charge à l'essieu : limite générale du Code de la route.

ARTICLE 2-3-2. Transport de matériel et engin de travaux publics

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un véhicule isolé :
 - longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg ;
 - charges à l'essieu : limites générales du Code de la route.
- pour un véhicule articulé :
 - longueur hors tout : 22 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg ;
 - charges à l'essieu : limites générales du Code de la route.
- pour un ensemble articulé transportant un atelier de mise en œuvre d'enrobés (rouleau et finisseur) :
 - longueur hors tout : 22 m, aucun dépassement du chargement n'étant admis ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg ;
 - charges à l'essieu : limites générales du Code de la route.

Le transport sur route d'un boteur ne peut être effectué qu'à la condition :

- soit de démonter la lame, lors du transport sur remorque ;

- soit de placer en avant de la lame, un bouclier de protection conçu de manière à amortir tout choc avec un autre véhicule. Les côtés du bouclier devront être signalés sur toute leur hauteur par une bande blanche cataphotée.

ARTICLE 2-3-3. Circulation des grues automotrices immatriculées

Les caractéristiques maximales sont les suivantes :

- longueur hors-tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;

- largeur hors tout : 3 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu et répartition longitudinale conformes aux dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé.

Règles d'exploitation sur les routes départementales:

Il est fait obligation à ces véhicules (grues automotrices) :

- de réserver en agglomération un intervalle de 10 mètres entre un véhicule de poids lourd qui lui précède et lui-même, cet intervalle étant de 50 m en dehors des agglomérations ;

- de franchir les ouvrages d'art de largeur de chaussée inférieure à 5,50 m sans circulation simultanée d'autres véhicules poids lourds ;

- de dégager un gabarit minimal de 1,90 m sous les éléments en dépassement à l'arrière par un placement approprié des moufles et crochet de levage.

ARTICLE 2-4. Transport de conteneur

Le transport de conteneur d'usage général normalisés ISO (International Standard Organization), ou assimilés, de 6,10 m (20 pieds) assemblés par deux, de 9,15 m (30 pieds), de 12,20 m (40 pieds) ou de 13,72 m (45 pieds), est autorisé à l'aide de véhicules articulés dont les caractéristiques maximales sont les suivantes :

- longueur hors tout : 16,75 m ;
- aucun dépassement du chargement n'est autorisé
- largeur hors tout : 2,60 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu : limites générales du Code de la route.

ARTICLE 3 : Itinéraires

Le présent arrêté autorise les transports et déplacements des véhicules et ensembles mentionnés à l'article 2 à l'intérieur du département de la Drôme. Sa validité peut toutefois être étendue au-delà du département, toutefois

seulement dans les départements limitrophes et sous réserves que des mesures similaires aient été arrêtées dans ces départements.

Les transports et déplacements autorisés pourront être réalisés sur le réseau routier constitué par les autoroutes, les routes nationales et départementales visées en annexe 1, et conformément aux prescriptions figurant sur celle-ci.

L'accès reste toutefois interdit :

- sur les ouvrages et infrastructures repris dans la liste en annexe ou ne présentant pas les caractéristiques de hauteur, de largeur ou de charge autorisée permettant le passage de ces convois ;
- sur les axes où une réglementation préfectorale, départementale ou municipale en a interdit l'accès ou limité les chargements des véhicules pour certains ouvrages d'art à un tonnage inférieur à celui du convoi.

Le présent arrêté n'est pas applicable sur les réseaux communaux dont l'usage reste soumis à l'approbation des mairies concernées.

ARTICLE 4 : Règles de circulation

Règles générales

Le conducteur doit avoir le présent arrêté à bord du véhicule.

Il doit se conformer à toutes prescriptions du Code de la route et des arrêtés d'application qui en découlent et auxquels il n'est pas dérogé dans le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules.

Les restrictions de circulation en vigueur hors agglomération sur les routes départementales sont régulièrement mises à jour et accessibles via une carte accompagnée d'un tableau listant les arrêtés de limitation de tonnage et de gabarits sur le site internet du Département via le lien www.ladrome.fr/autorisations-transports-specifiques

Il doit être en règle avec la réglementation du transport routier de marchandises.

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son convoi et en tenant compte que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance, sauf en cas de réquisition. Le convoi ne doit en aucun cas stationner sur la voie publique. En cas de panne, le conducteur doit prendre immédiatement toutes dispositions pour signaler son convoi et permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route.

Le transporteur doit :

- respecter une distance de sécurité avec les véhicules le précédant ;
- respecter, hors agglomération, en fonction des caractéristiques des réseaux empruntés et du respect des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, une interdistance entre deux convois de l'ordre de 150 m en règle générale. Toutefois, lorsque les caractéristiques des réseaux empruntés ne le permettent pas ou en cas de mauvaise visibilité, cette interdistance peut être réduite ponctuellement jusqu'à 50 m ;

La circulation d'un train de convois est autorisée dans les conditions suivantes :

- matériels et engins de travaux publics circulant à 25 km/h dans la limite de trois convois ;
- grue automotrice immatriculée et un convoi d'accompagnement ;
- convois d'une largeur inférieure ou égale à 3 m, dans la limite de deux convois ;
- l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu.

Interdictions générales de circulation

En application de l'article R. 433-4 du Code de la route, et des articles 17-1, 17-2, 17-4 et 17-6 de l'arrêté interministériel susvisé relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, la circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures sauf dérogation autorisée en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales, après avis le cas échéant des préfets des départements traversés ;

- pour la circulation des grues automotrices immatriculées :
sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête vingt-deux heures au dimanche ou jour férié à vingt-deux heures.

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante ;

- sur les routes à accès réglementé, à l'exception des routes à grande circulation sauf pour leur traversée :

- pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement du chargement à l'arrière est supérieur à 3 m ;

- sur les routes à accès réglementé, à l'exception des routes à grande circulation :

- pour la circulation de matériels et engins de travaux publics non immatriculés ;

- pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;

- la nuit :

- pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement du chargement à l'arrière est supérieur à 3 m ;

- pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;

- sur autoroute :

- pour la circulation des matériels et engins de travaux publics non immatriculés

- pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m

Circulation sur autoroute

Les convois exceptionnels sont autorisés à circuler sous couvert de cette autorisation, sur les sections autoroutières dont la liste est définie en annexe 1. Le permissionnaire doit respecter cependant les prescriptions imposées sur ces mêmes sections et les interdictions édictées ci-avant.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté interministériel susvisé relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, les convois sont divisés en deux groupes suivant leurs caractéristiques.

Convois relevant du premier groupe :

Sont concernés les convois de 1^{re} et 2^e catégorie remplissant les conditions suivantes :

– largeur inférieure ou égale à 3 m ;

- dépassement arrière du chargement inférieur ou égal à 3 m et aucun dépassement du chargement à l'avant ;
- hauteur inférieure ou égale à 4,50 m ;
- charges par essieu traversant ou ligne d'essieux pendulaires conformes aux dispositions de l'article 15 du présent arrêté ;
- répartition longitudinale de la charge, excepté pour les engins de 1re catégorie visés à l'article 17-4 (3) du présent arrêté, conforme aux dispositions de l'article 15 du présent arrêté ;
- vitesse minimale, par construction, en palier de 50 km/h.

Un véhicule de protection arrière est imposé à tout convoi qui ne pourrait pas maintenir une vitesse de 50 km/h en rampe à 3 % ou qui transporte des matières dangereuses.

Dans le cadre d'une autorisation individuelle de 2e catégorie appartenant à ce premier groupe, le permissionnaire doit informer chaque service gestionnaire obligatoirement au plus tard trois jours avant la date de chaque passage du convoi par un document d'information préalable contenant les renseignements suivants :

- date et plage horaire retenues pour le passage ;
- points d'entrée et de sortie de l'autoroute ;
- numéros d'immatriculation, genre et marque du véhicule tracteur ou de l'automoteur ;
- références de l'autorisation individuelle de transport exceptionnel.

Il est adressé à chaque gestionnaire concerné par tout moyen permettant de justifier de la réception de son envoi (accusé de réception, télécopie...) et doit être présenté lors des contrôles sur autoroute.

Le gestionnaire peut notifier au permissionnaire, au plus tard un jour avant la date du passage, un désaccord technique motivé qui nécessite le report de celui-ci à une date ultérieure.

Convois relevant du deuxième groupe :

Les transports dont les caractéristiques excèdent les limites du premier groupe relèvent du deuxième groupe et peuvent être autorisés à emprunter le réseau autoroutier, après avis favorable des services gestionnaires concernés.

Dans le cadre d'une autorisation individuelle relative à un convoi appartenant à ce deuxième groupe, le permissionnaire doit transmettre, pour accord préalable, à chaque service gestionnaire obligatoirement au plus tard quatre jours avant la date de chaque passage du convoi un document contenant les renseignements suivants :

- date et plage horaire retenues pour le passage ;
- points d'entrée et de sortie de l'autoroute ;
- numéros d'immatriculation, genre et marque du véhicule tracteur ou de l'automoteur ;
- références de l'autorisation individuelle de transport exceptionnel.

À défaut de réception de cet accord, l'emprunt de l'autoroute lui est interdit. Cet accord doit être présenté lors des contrôles.

Conditions d'accès et de circulation :

En circulation normale, le convoi doit circuler sur la voie la plus à droite de la chaussée. En cas d'affectation de voies, il doit emprunter la voie de droite du courant de circulation le concernant.

Lorsque des travaux importants sont prévus ou en cours sur l'autoroute ou sur ses accès, la circulation des transports exceptionnels pourra être temporairement limitée ou interdite dans la zone considérée.

Outre le paiement des péages, le permissionnaire est tenu d'acquitter les frais de toute nature résultant de mesures d'exploitation prises pour assurer le passage de son convoi.

Prescriptions particulières à certaines agglomérations

Il est rappelé que le conducteur doit se conformer à toutes prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application qui en découlent et auxquelles il n'est pas dérogé dans le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules.

Franchissement des voies ferrées

Le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée, peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et présenter un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Conditions imposées pour le franchissement des voies ferrées par un passage à niveau

Lors de la reconnaissance de l'itinéraire préalable à tout transport, le transporteur doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveaux concernés ;

- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec l'exploitant ferroviaire régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Les frais occasionnés par ces consultations et la mise en œuvre des mesures sont à la charge du permissionnaire.

Si l'exploitant ferroviaire émet un avis défavorable motivé pour le franchissement d'un passage à niveau par un convoi, ce franchissement sera interdit.

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,.) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima suivants :

- 7 secondes lorsque le passage à niveau est équipé ou non d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par des demi-barrières, ou démunie de barrières ou de demi-barrières ;
- 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;

- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveaux signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

Les exploitants ferroviaires actualisent et adressent chaque année aux directions départementales de l'équipement la liste des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement pour les convois ne satisfaisant pas aux dispositions ci-dessus. Cette liste figure en annexe 3 du présent arrêté.

Conditions de largeur

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du Code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

Accompagnement du convoi

Conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, un véhicule d'accompagnement est obligatoire pour la circulation et le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m et pour le franchissement des ouvrages d'art précisés dans l'annexe 1 du présent arrêté, par les grues automotrices de masse totale roulante de 48 000 kg autorisées ci-dessus.

Conditions générales de chargement

Les dispositions relatives aux principes de chargement des véhicules figurant à l'article 15 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, doivent être respectées.

Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, rappelées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Vitesse

Sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés, et sans préjudice de l'application de prescriptions plus restrictives, imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des convois doit toujours être adaptée aux conditions de circulation imposées par le trafic ou par les caractéristiques de la route (en particulier les carrefours des routes à caractère non prioritaire) et conforme aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, rappelée ci-après :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre des transports ;

- 60 km/h sur les autres routes ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse des véhicules et matériels de travaux publics doit être conforme à l'article R. 413-12 du Code de la route.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités prévues par les articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Abrogation, publication et exécution

Cet arrêté abroge l'arrêté N°07-0700 du 16 février 2007 portant autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules

Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les commandants de groupements de compagnies républicaines de sécurité, le commandant du groupement de Gendarmerie de la Drôme et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Valence, le

La préfète,

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

Identifiant carte	Route départementale	PR de début	PR de fin	Limitation de tonnage (t)	Limitation de hauteur (m)	Limitation de largeur (m)	Limitation de longueur (m)
1	RD1	0 + 0	0 + 103	7,5		2,2	
2	RD1	0 + 104	0 + 160	7,5		2,2	
3	RD1	0 + 161	0 + 500	7,5		2,2	
4	RD101	0 + 0	0 + 196	3,5			
5	RD101	27 + 0	42 + 0				9
6	RD101	5 + 516	7 + 955	12			
8	RD101		0 + 150		3,5		
9	RD103		20 + 400		3,8		
10	RD104	15 + 247	17 + 211	3,5			
11	RD106	18 + 700	23 + 800	9			
12	RD109	2 + 150	2 + 200		4,15		
13	RD111B	6 + 235	6 + 604	3,5			
14	RD112A	0 + 1199	0 + 1199	12			
15	RD114	7 + 222	8 + 55	3,5			
16	RD120	12 + 260	21 + 40				8
17	RD122A	0 + 350	0 + 350		3,9		
18	RD126	2 + 82	3 + 350	3,5			
19	RD127	0 + 0	2 + 306				7
20	RD128		20 + 800		4		
21	RD13	0 + 0	2 + 435	3,5			
22	RD130		14 + 575				10
23	RD135	17 + 960	18 + 0	26			
24	RD135	41 + 500	41 + 900				6
25	RD135	41 + 991	46 + 400				6
26	RD135	9 + 470	12 + 927		4		
27	RD135A	0+0	5+647	6			
28	RD136		6 + 614		4		10
29	RD140	8 + 244	15 + 741				8
30	RD140		4 + 280		4		
31	RD148	7 + 653	7 + 653	3,5			
32	RD149	9 + 450	9 + 450		3,3	6	
33	RD150	0 + 600	0 + 730		4,1		
34	RD150	0+0	7+838	6			
35	RD159	10 + 6	16 + 170		3,5		15
36	RD161	0 + 0	5 + 483	19			
37	RD161	13 + 299	13 + 299	15			
38	RD163		0 + 30		3,5		
39	RD169	0 + 0	2 + 376	3,5			
40	RD172	7 + 400	15 + 470				9
41	RD174	0 + 775	0 + 805		4,1		
42	RD175	0+0	6+0	6			
43	RD175		0 + 30		3,9		
44	RD195	0 + 0	1 + 729	8			
45	RD196	0 + 160	6 + 180	19			
46	RD2	3 + 519	4 + 109		4,8		
47	RD202	0 + 0	10 + 328	9			
48	RD204	10 + 281	20 + 108	3,5			
49	RD208A	2 + 780	3 + 759				10
50	RD217	0 + 0	1 + 220	12			
51	RD220	0 + 50	4 + 110	9			
52	RD231	0 + 0	3 + 340	19			
53	RD236	0 + 0	1 + 632	3,5			
54	RD237	0+215	0+420	16			
55	RD244	0+200	3+400	6			
56	RD249	0 + 0	0 + 110	16	3,3	2,3	
57	RD254	0 + 0	2 + 350	19			
58	RD325	5 + 190	5 + 260	3,5			
59	RD327	4 + 374	5 + 921	3,5			
60	RD338	0 + 0	3 + 421	19			
61	RD338	3 + 421	7 + 282	12			
62	RD338A	0 + 0	1 + 200	9			
63	RD340	0 + 0	3 + 850				8
64	RD355	0 + 235	0 + 235	19		2,6	
65	RD358	0 + 903	1 + 322	17			
66	RD360		0 + 30		3,5		
67	RD364		0 + 130		3,8		
68	RD40A	0 + 0	2 + 960	3,5			
69	RD40A	2 + 960	2 + 983	3,5			
70	RD419	0 + 50	0 + 50		3,3		4

Version du 15 octobre 2024

Identifiant carte	Route départementale	PR de début	PR de fin	Limitation de tonnage (t)	Limitation de hauteur (m)	Limitation de largeur (m)	Limitation de longueur (m)
71	RD457	0 + 0	0 + 306	12			
72	RD471	0 + 0	0 + 967	19			
73	RD486	0 + 660	0 + 690		3		
74	RD500	1 + 0	5 + 1003				10
75	RD501	0 + 0	5 + 324			2,5	10
76	RD51	3 + 87	3 + 227		4,1		
77	RD513	3 + 200	6 + 500	6			
78	RD514	0 + 0	3 + 490				8
79	RD518	10 + 800	12 + 484		4,3		
80	RD518	2 + 280	2 + 750		3,5		
81	RD532	12+590	15+790		4,3		
82	RD532	20 + 131	35 + 391	19			
83	RD538	140 + 880	144 + 927	3,5			
84	RD538	9 + 365	9 + 365	12			
85	RD538A	3 + 266	4 + 865	3,5			
86	RD539	14 + 730	19 + 900		3,8		
87	RD539	18 + 914	21 + 0	19			
88	RD553	0 + 0	0 + 950	19			
89	RD567	0 + 0	6 + 759	3,5		2,5	
90	RD567	6 + 739	6 + 739	2,5			
91	RD571	0 + 220	6 + 301				12
92	RD574	12 + 716	12 + 716	19			
93	RD584	0 + 60	0 + 60	12			
94	RD586A	0 + 226	0 + 226	5			
95	RD59	19 + 100	19 + 100	44			
96	RD591	7 + 410	8 + 490	9			
97	RD596			6			
98	RD607	0 + 0	1 + 735	3,5			
99	RD614A	0 + 0	3 + 68	5			
100	RD617	1 + 218	6 + 1004				9
101	RD61B	0 + 0	0 + 43	16	4,3	2,7	
102	RD624	0+0	3+100	6			
104	RD627	7 + 200	10 + 531	9			
105	RD628	0+0	3+858	6			
106	RD64		0 + 50		4,5		
107	RD64A	0 + 0	0 + 580	3,5			
108	RD67	7 + 820	8 + 70	19			
109	RD6A	2 + 245	2 + 275		3,8		
110	RD70	54 + 131	58 + 316		3,7	3	10
111	RD70		82 + 100		4,2		
112	RD70		67 + 181		4	5	
113	RD73	8 + 600	8 + 860	44			
114	RD731	10 + 300	12 + 504	19			10
115	RD732	10 + 470	19 + 405				10
116	RD742	6+90	9+466	6			
117	RD752	0 + 0	0 + 545				13
118	RD755	0 + 100	0 + 100	5			
119	RD756	0 + 0	3 + 914	3,5			
120	RD76	18 + 150	21 + 670	3,5	3,5		
121	RD835	0 + 76	0 + 76	12			
122	RD847	0 + 334	0 + 531	3,5			
123	RD86	0 + 0	0 + 230	26			
124	RD869	0 + 48	2 + 826	19			
125	RD93A	1 + 200	5 + 507	3,5			
126	RD94	68 + 413	68 + 667		4,1	3,5	

